

**Statuts de la fédération**

**des Aroc**

|  |
| --- |
| I – OBJET – CONDITION |
| Art 1er – Dénomination  Il est formé entres les Associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une Fédération dénommée :  « FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES RETRAITES D’OC » |
| Art 2 – Composition  La Fédération se compose des Associations adhérentes qui devront être agréée par le Conseil d’Administration  En cas de dissolution d’une Association ou lorsqu’une Association ne s’est pas mise en place, la Fédération pourra recevoir et gérer des adhésions « orphelines » qui pourront participer aux activités des Associations existantes et bénéficier de la politique de voyages mise en place par la Fédération. |

|  |
| --- |
| Art 3 – Objet  La Fédération a pour but :  . D’assurer un rôle d’impulsion et de liaison entre ses membres  . De conseiller et d’apporter un soutien technique et logistique adapté au fonctionnement des Associations (aide, informatique et comptable)  . De coordonner les activités des associations adhérentes  . De consolider et regrouper, en fin d’année, les comptabilités des Associations adhérentes  .D’encourager la création et le développement de toutes actions et services concernant les personnes âgées et l’inter génération  . De proposer des activités inter Associations s’adressant aux Associations existantes et aux adhésions orphelines |
| Art 4 – Le siège social  La Fédération a son siège au domicile du Président |
| Art 5 – Durée  La durée de la Fédération est illimitée |
| Art 6 – Radiation  La qualité de membre se perd par la dissolution de l’Association adhérente, la radiation par le Conseil d’Administration faute grave |

|  |
| --- |
| II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT |
| Art 7 – Administration et Fonctionnement  . La Fédération est administrée par un Conseil d’Administration composé de membres élu par l’Assemblée Générale et de membres de droit qui sont les Présidents des AROC pour la durée de leur mandat  . Le nombre de membres élus au Conseil d’Administration compris entre 9 et 19 membres, est fixé par délibération de l’Assemblée Générale. Les membres élus par l’Assemblée Générale peuvent émaner des Associations locales, et sont élus pour trois ans renouvelables.  . Le Conseil d’Administration se réunit au moins 2 fois par an.  Les membres du Conseil d’Administration peuvent être révoqués par le Conseil d’Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l’Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute action.  . En cas de décès, de démission, d’empêchement définitif ou de révocation d’un membre du Conseil d’Administration la prochaine Assemblée Générale élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. |

|  |
| --- |
| Art 8 – Composition du Bureau et Fonctionnement  Le bureau se compose au minimum, de 3 membres : Le Président, le Secrétaire, le Trésorier.  Il peut s’adjoindre 4 autres membres, à proposer à l’Assemblée Générale :  . 1 Vice-Président  . 1 Secrétaire Adjoint  . 1 Trésorier Adjoint  . 3 représentants des Associations locales  Le bureau assume la gestion courante de la Fédération. Il est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d’Administration.  En cas de décès, de démission, d’empêchement définitif ou de révocation d’un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d’Administration. Ses fonctions expirent à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu’il remplace.  Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d’Administration et suit l’exécution des délibérations. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence. |

|  |
| --- |
| Art 9– Règlement Intérieur et charte de fonctionnement  Un Règlement Intérieur et une Charte de fonctionnement précisent, dans le cadre des présents statuts, les modalités de fonctionnement de la Fédération et des Associations adhérentes. Ils sont établis par le Conseil d’Administration qui a le pouvoir de les modifier. |

|  |
| --- |
| Art 10 – Assemblée Générale  L’Assemblée Générale de la Fédération comprend tous les membres du Conseil d’Administration de la Fédération et les membres désignés par la direction de chaque AROC.  Elle se réunit physiquement, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l’exercice et chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou à la demande de 75% de ses membres, au moins 15 jours à l’avance.  Elle délibère sur les questions mises à l’ordre du jour par le Conseil d’Administration. L’ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont le rapport du vérificateur sont mis à la disposition de ses membres par le Conseil d’Administration au moins 15 jours à l’avance sauf en cas d’Assemblée Générale requise par 75% des membres.  Les adhérents des Associations locales peuvent obtenir le rapport annuel et les comptes approuvés par l’entremise de leurs Présidents.  L’Assemblé Générale entant les rapports d’activité et financier. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations, uniformes pour toutes les AROC.  Elle élit le Conseil d’Administration, désigne le vérificateur aux comptes et définit les orientations stratégiques de la Fédération. |

|  |
| --- |
| III – FINANCES DE LA FEDERATION |
| Art 11 – Ressources annuelles  Les ressources annuelles de la Fédération de composent :  . Du revenu éventuel de ses biens  . Des cotisations des adhérents orphelins  . De la quote part de cotisation reversée par chaque Association locale  . Des subventions, dons et legs  . Du produit des activités  . Du produit des ventes et rétributions perçues pour les services rendus  . Des revenus financiers et de placement.  Art 12 – Cotisations  Le montant de la cotisation annuelle et de la quote part par association locale est fixé pour l’année suivante, par l’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’Administration.  Art 13 – Comptabilité  Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement, un compte de résultat, un bilan, et une annexe. |

|  |
| --- |
| IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION |
| Art 13 – Modification  Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d’Administration et uniquement à la majorité des deux tiers de l’Assemblée Générale. Si cette proportion n’’est pas atteinte, l’Assemblée Générale est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d’intervalle.  Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.  Art 14 – Dissolution  L’Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins deux tiers de ses membres.  En cas de dissolution, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens de la Fédération et de l’actif net.  La dévolution des biens de la Fédération se fait au profit des Association adhérentes.  A défaut, cette dévolution est attribuée à un ou plusieurs Associations poursuivant une finalité analogue |